

Lanceur d'alerte – Procédure de recueil des signalements

du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Foire aux questions

(FAQ)

1. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

La loi définit donc un champ très large recouvrant une multiplicité de faits qui ne peuvent être listés ici de façon exhaustive. A titre d'exemple, les infractions de corruption, de détournement de fonds publics ou de favoritisme sont susceptibles de faire l'objet d'une alerte.

2. Au sein de l'éducation nationale, qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quel que soit son statut : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, collaborateurs extérieurs et occasionnels.

3. Quelles informations doivent figurer dans un signalement ?

Le lanceur d'alerte doit fournir par écrit les faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents quels que soient leur nature (enregistrement, photo) ou leur support (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Le lanceur d'alerte doit également fournir les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges avec le destinataire du signalement, le « référent alerte ».

4. Est-ce qu'il existe des procédures de signalement différentes selon les types de personnels ou de lieu d'exercice professionnel ?

Il y a une seule procédure de signalement qui existe au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et qui concerne les agents relevant des services et établissements suivants :

- les services d'administration centrale relevant du ministère, ainsi que ceux relevant conjointement des deux ministères respectivement chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- les services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL);

- les établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les personnels travaillant au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, mais rémunérés par une collectivité territoriale (agents techniques territoriaux, ATSEM), doivent suivre la procédure de signalement mise en place par leur collectivité.

5. Comment effectuer la transmission d'un signalement au sein du Ministère de l'éducation nationale ?

La procédure prévoit une transmission du signalement au « référent alerte », fonction confiée au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale.

Le lanceur d'alerte peut transmettre un signalement :

- soit directement au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale ;
- soit au correspondant académique pour les lanceurs d'alerte placé auprès du recteur lorsque ce correspondant a été mis en place ;
- soit au supérieur hiérarchique direct ou indirect qui devra le transmettre sans délai, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale.

6. Est-ce que le lanceur d'alerte peut utiliser la messagerie électronique, personnelle ou professionnelle ?

La transmission doit s'effectuer exclusivement en utilisant le courrier postal, et sous double enveloppe :

- Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure la mention « personnel et confidentiel » et l'adresse du référent : Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports - Direction générale des ressources humaines - Bureau B 712- 72, rue Regnault- 75243 Paris cedex 13 ou l'adresse du correspondant académique pour les lanceurs d'alerte lorsque celui-ci a été mis en place.
- Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

7. Un signalement peut-il être effectué de manière anonyme ?

En principe non. Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour respecter les règles de confidentialité et restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent les connaître.

À titre exceptionnel, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

8. Comment suis-je informé des suites données à mon alerte ?

Le « référent alerte » informe le lanceur d’alerte par courrier postal de l’irrecevabilité ou de la recevabilité.

Dans le second cas, les suites données et les délais prévisibles de traitement sont également mentionnés. Et dès lors l’agent bénéficie des droits et de la protection accordés aux lanceurs d’alerte.

9. Quelles sont les garanties dont bénéficie un lanceur d’alerte ?

L’employeur ne peut prendre aucune mesure de rétorsion à l’encontre du lanceur d’alerte. Les éléments de nature à identifier un auteur de signalement sont confidentiels et ne peuvent être divulgués. Enfin, le respect de la procédure, dès lors que la divulgation des informations est proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, protège également l’auteur du signalement d’éventuelles poursuites pénales.

10. Le Défenseur des droits joue-t-il un rôle dans la procédure ?

Non, il n’intervient pas *a priori*, il n’a pas vocation à traiter les signalements. Il peut toutefois recevoir un signalement si l’agent n’a pas connaissance de procédures mises en place au sein de son organisation. Le Défenseur des droits orientera alors l’auteur pour le dépôt de son alerte. Cette autorité administrative indépendante est en effet chargée d’une mission de protection des lanceurs d’alerte. Attention : elle n’est pas compétente pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements à l’origine de l’alerte et de les faire cesser.